

Montréal, le 12 février 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Montage et assemblage de passerelles, échelles, escaliers et garde-corps pour les réservoirs «filtre à disques» et «tamis».
Chantier : Usine Kruger, Bromptonville
Dossier : 9225-00-42

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Carol Boucher
Président

M. Michel Dagenais
Représentant patronal

M. Claude Lavictoire
Représentant syndical

REQUÉRANTE :

Association internationale des travailleurs en ponts, fer structural, ornemental et d'armature (Local 711), représentée par Messieurs Jacques St-Onge et Pierre Desrochers

INTIMÉE :

Mécanicien industriel (Local 2182) représentée par Messieurs Réjean Mondou et Alain Plante

PRÉSENCES LE 2 FÉVRIER 2001 :

M. Jacques St-Onge pour le local 711
M. Alain Plante pour le local 2182
M. Edgar Beaulieu pour le local 271
M. Yvon Gosselin pour Kruger
M. Francis Richard pour Mécanique industrielle Richard

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.04 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après «le comité») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de monteur d'acier de structure et le métier de mécanicien industriel au chantier Kruger de Bromptonville. Les nominations ont été faites le 31 janvier 2001.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

VISITE DE CHANTIER :

Le comité avec les parties impliquées a procédé à une visite de chantier vendredi, le 2 février 2001. Les parties ont tour à tour fourni aux membres du comité les explications demandées concernant le «filtre à disques» et les «tamis».

Après la visite de chantier, une réunion a eu lieu dans la roulotte de monsieur Yvon Gosselin, chargé des relations de travail. Le représentant des chaudronniers, monsieur Edgar Beaulieu du local 271, demande aux représentants des métiers concernés, soit les mécaniciens industriels et les monteurs d'acier de structure, si l'installation des réservoirs était en litige. Le représentant des monteurs d'acier de structure lui a répondu que l'installation des réservoirs n'était pas en litige et le représentant des mécaniciens industriels s'est abstenu de répondre.

Toutefois les parties ayant reconnu que le litige se limitait au montage et à l'assemblage de passerelles, escaliers et garde-corps, M. Beaulieu a décidé de se retirer du dossier puisqu'il ne se sentait pas visé par le litige.

Il a alors été convenu que l'audition aurait lieu mercredi, le 7 février 2001 à 9 heures au siège social de la CCQ.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES :

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner le litige sans que cela ne fut possible.

LA PREUVE DE LA REQUÉRANTE :

Le représentant du local 711, monsieur Jacques St-Onge, remet en vrac aux membres du comité un document (cote R-1) comportant une argumentation écrite afin d'étayer sa requête.

Il invoque tout d'abord la définition de métier de serrurier de bâtiment au règlement sur la formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction qui lui confère juridiction sur l'installation et le montage d'articles tels escaliers et garde-corps.

Il réfère ensuite à l'entente intervenue entre les mécaniciens industriels et les monteurs d'acier de structure le 31 mai 1999 pour le chantier d'Alcan à Alma. Cette entente précise «que le rapport Gaul du 16 janvier 1998 et les sections pertinentes aux monteurs d'acier de structure et mécaniciens industriels seront applicables à tous les autres chantiers du Québec». Or, ce rapport donnerait juridiction au monteur-assembleur, spécialité architecturale, sur l'installation des escaliers, passerelles et garde-corps, sauf si ces escaliers, passerelles et garde-corps sont fabriqués par la même entreprise qui a fabriqué l'équipement principal ou la machine en question. Or en l'espèce, il ne s'agit pas du même fabricant.

Il prétend enfin que le chaudronnier a juridiction pour installer en position approximative les tamis et le filtre à disques autour desquels seront installés le escaliers, passerelles et garde-corps en litige et qu'en vertu des ententes internationales entre son métier et celui de chaudronnier, c'est au monteur d'acier de structure que revient la juridiction de les installer parce qu'ils sont ancrés au sol et non directement attachés à l'équipement.

Donc, compte tenu de ce qui précède et s'appuyant sur les décisions des comités de résolution de conflits de compétence 9225-00-03, 9225-00-17 et 9225-00-25, il demande que le serrurier de bâtiment ait juridiction exclusive sur les travaux en litige.

PREUVE DE L'INTIMÉ :

M. Réjean Mondou, représentant des mécaniciens industriels, local 2182, dépose aux membres du comité un document en vrac (cote I-1) résumant également sa preuve et son argumentation. Il se dit surpris de constater que le comité se penche sur l'installation de passerelles, escaliers, garde-corps autour de deux pièces d'équipement alors que la demande formulée par le requérant ne porte que sur un seul réservoir.

Il avise le comité que l'entreprise mécanique industrielle Richard n'est pas régie par la loi des relations du travail dans l'industrie de la construction et qu'il détient auprès de cette entreprise une accréditation en vertu du Code du travail. Son rapport avec la CCQ ne consiste qu'à maintenir les avantages sociaux des travailleurs de la construction. Les travaux en litige ne sont donc pas des travaux couverts par l'industrie de la construction et aucune entente internationale entre des métiers de la construction ne peut s'appliquer.

Il avise le comité que l'entente intervenue entre les monteurs d'acier de structure et les mécaniciens industriels le 31 mai 1999, vise uniquement le métier de monteur d'acier de structure et non le métier de serrurier de bâtiment. La dite entente et le rapport Gaul ne s'appliquent donc pas en l'espèce.

Il soutient que les escaliers, passerelles et garde-corps ne sont aucunement reliés au bâtiment et ne sont installés que pour des fins d'opération et d'entretien de la machinerie.

Par la suite, monsieur Mondou passe en revue toutes les décisions rendues par différents comités de conflits de compétence lui octroyant de pareils travaux ou des installations similaires (cote I-1)

De plus monsieur Mondou dépose sous la cote I-2, des photocopies d'équipements similaires, «wash filter hoods» et «pulp dewatering» décrits comme étant différentes machineries ayant une fonction précise dans la transformation d'un produit. Il rappelle aux membres du comité que l'installation des tamis et du filtre à disques a été faite par le mécanicien industriel et que cela n'a pas été contesté.

Pour lui il ne s'agit donc pas de simples réservoirs, mais plutôt de machineries autour desquelles seront installés des escaliers, passerelles et garde-corps qui constituent des accessoires aux dites machineries. Il revient donc au mécanicien industriel exclusivement d'en faire la manutention, le montage et l'installation.

DÉCISION :

Le Comité désire tout d'abord disposer de l'argument de l'assujettissement de l'employeur Mécanique industrielle Richard en précisant que cette question relève du Commissaire de la construction et non du présent comité. Le comité a donc l'intention de trancher le litige pour lequel il a été mandaté.

En ce qui a trait au rapport Gaul, le Comité est d'avis qu'il ne doit pas s'appliquer en l'espèce, compte-tenu du libellé de l'entente intervenue le 31 mai 1999 entre les deux métiers en litige, particulièrement le paragraphe 5.

Quant au fond du litige, le comité a sérieusement considéré les preuves et arguments déposés par le requérant et l'intimé, particulièrement les décisions pertinentes en l'espèce rendues par les comités de résolution de conflits de compétence et par le conseil d'arbitrage.

Le comité n'a pas à se prononcer sur la question qui consiste à déterminer si les tamis et le filtre à disques sont des réservoirs ou des machineries. Les parties ont reconnu que ces tamis et ce filtre à disques sont en partie composés d'éléments mécaniques dont l'installation relève du mécanicien de chantier.

Le comité est d'avis que les passerelles, escaliers et garde-corps qui font l'objet du litige constituent des accessoires qui sont installés dans l'unique but d'assurer le fonctionnement et l'entretien des tamis et du filtre à disques. Considérant que le mécanicien de chantier possède une juridiction sur le montage et l'installation d'une partie importante des tamis et du filtre à disques, soit toutes leurs composantes mécaniques, le comité considère que ce métier a aussi juridiction sur le montage et l'installation des accessoires essentiels qui s'y rattachent, soit les passerelles, escaliers et garde-corps.

Par ailleurs, s'appuyant sur les définitions de métier au règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre et également sur les décisions du commissaire de la construction CL 12 et GM 1987, le comité décide que le serrurier de bâtiment possède également juridiction sur le montage et l'installation desdits escaliers, passerelles et garde-corps.

Signé à Montréal, ce 12 février 2001.



Carol Boucher
Président



Michel Dagenais
Représentant patronal



Claude Lavictoire
Représentant syndical